

Fiche d'informations légales

En exécution de l'article III-74 du Code de droit économique, les informations légales suivantes sont communiquées aux clients :

1. Nom : Cabinet RAXHON et DELOBEL
2. Adresse du cabinet d'avocat : Rue du Palais 58
4800 VERVIERS
3. Adresse E-Mail : secretariat@raxhon-delobel.be
4. Téléphone : 087 22 11 09
5. Numéro d'entreprise : BCE 0850.915.375
6. Organisation professionnelle : Barreau de VERVIERS
7. Titre professionnel : Avocat
8. Pays ayant octroyé ce titre professionnel: BELGIQUE
9. Conditions générales applicables : Voir document en annexe 2
10. Prix du service : Voir document annexe 3
11. Caractéristique de la prestation de service : Défense en justice — Consultation
en matière de :
.....
12. Assurances : RC professionnelle pour 2 500 000 € :
compagnie d'assurance Ethias, Rue des
Croisiers, 24 à 4000 LIEGE
(tél : 04/220.31.11)

Couverture géographique de
l'assurance : Le monde entier à
l'exception des USA et du CANADA.

Annexe 1 : Identification du client

1. Nom :
2. Adresse — Siège social :
.....
3. Numéro National — BCE :
4. Assujetti à la TVA : OUI — NON
5. Titulaire et n° de compte bancaire :
.....
6. Téléphone :
7. Fax :
8. Mail :
9. Si personne morale, joindre en annexe :
 - Les derniers statuts coordonnés.
 - La liste des administrateurs.
 - La liste des bénéficiaires économiques.
 - Le cas échéant preuve externe de ces renseignements.
10. Si personne physique :
 - Transmettre une copie de la carte d'identité ou des autres documents probants.
 - Le cas échéant joindre preuve de la qualité de la personne (mandataire, profession protégée,...).
11. Mode de calcul des honoraires : Taux horaire — Forfaitaire — Forfait global

Annexe 2 : Conditions Générales

1. Les présentes conditions générales sont applicables sauf si des accords spéciaux, qui dérogent aux présentes dispositions, sont conclus par écrit avec le client.
2. Le client certifie, sur l'honneur, avoir pris connaissance des dispositions légales sur le blanchiment d'argent et avoir été informé des conditions légales quant à l'octroi de l'aide juridique. Il reconnaît également avoir été informé, d'une part, de la possibilité de faire jouer la répétibilité des honoraires versés (limité aux indemnités de procédures visées par l'arrêté royal du 26/10/2007 - www.droitbelge.be) et, d'autre part, du risque de la mise en jeu de cette répétibilité par la partie adverse en cas de perte de procès. Il reconnaît enfin avoir été informé de l'existence des dispositions du livre 14 du Code de Droit Economique et plus particulièrement du droit de rétractation qui est le sien.
3. Le client certifie qu'il a été correctement questionné préalablement à l'ouverture du dossier par l'avocat de ce qu'il pouvait bénéficier de l'intervention d'un tiers payant (assureur protection juridique) ou de l'intervention de l'aide juridique.
4. Le client reconnaît qu'il a été informé que **le Cabinet ne travaille pas dans le cadre du pro deo, c'est-à-dire que les honoraires ne pourront être pris en charge par l'Etat belge**. En conséquence, le client confirme que les honoraires du Cabinet devront lui être facturés selon la méthode de calcul définie à l'Annexe 1. Ainsi, **si le client est dans les conditions du pro deo, il renonce expressément, en payant une première provision, à bénéficier du pro deo dans le cadre de la mission confiée à l'avocat**.
5. La relation contractuelle entre l'avocat et le client est conclue pour une durée indéterminée ; elle prendra fin moyennant l'envoi, par le client, d'un renouveau par recommandé (à moins que les parties n'en conviennent autrement) lequel aura un effet immédiat.
6. Le client confie à l'avocat la gestion de ses intérêts dans le cadre de la mission classique de l'avocat, à savoir : consultations en son cabinet, consultations par téléphone, consultations par e-mails ou fax, envoi de courriers en son nom, récupération éventuelle de fonds, introduction de procédures en instance et en appel, rédaction de conclusions ou autres actes de procédures, ainsi que tous les contacts avec la partie adverse.

7. Un mandat écrit sera exigé au client lequel devra répondre dans les 24 h, pour les actes nécessitant un mandat exprès tel que : acquiescement à une décision judiciaire, introduction d'un recours, négociations finales et signature d'une convention de transaction,...

L'avocat ne pourra être considéré comme responsable en cas de réponse tardive.

8. Dans le cadre du mandat confié, l'avocat en charge du dossier (dominus litis) pourra se faire remplacer pour tout ou partie des prestations à effectuer et dans le respect de la défense des intérêts du client, par l'un de ses associés ou collaborateurs ou même un avocat extérieur au cabinet.
9. L'intervention de l'avocat s'exerce dans le cadre d'une obligation de moyen et de diligence. Celle-ci ne pourra être réalisée que dans un esprit de réelle collaboration et dans la mesure où le client communiquera à l'avocat en temps utile toutes les informations nécessaires à la défense de ses intérêts.

Par conséquent, le client s'engage à transmettre à son avocat toute information utile et nécessaire, de sa propre initiative et en toute hypothèse sur demande de l'avocat.

Le client est responsable d'éventuels dommages ou inconvénients qui résulteraient de la transmission tardive, fautive, ou incomplète de ces informations, documents, ou éléments.

À cet égard, le client donne expressément décharge à son avocat de toute responsabilité.

Si le client a connaissance ou doit avoir la connaissance d'un quelconque délai ou d'une date importante, il a l'obligation d'en informer son avocat et de transmettre à ce dernier tout document et toute information à cet égard.

10. Le Cabinet se réserve expressément le droit de faire application de l'exception d'inexécution, c'est-à-dire suspendre toute intervention dans quelque dossier que ce soit, au cas où, par exemple, le client est en retard de paiement de provision ou d'honoraires, ou encore au cas où le client ne collabore plus pleinement dans son dossier.
11. L'intervention de l'avocat implique le respect des lois auxquelles la profession d'avocat est soumise ainsi que le respect des règlements et recommandations de l'Ordre des avocats du barreau de VERVIERS.

12. L'avocat est soumis au secret professionnel. L'ensemble des courriers, avis, écrits de procédure, etc. transmis par l'avocat au client le sont sous la condition expresse que le client en respecte la confidentialité. Le client ne pourra en transmettre le contenu à des tiers que moyennant l'accord exprès, préalable et écrit de l'avocat.
13. Les avis, opinions, écrits, etc. émanant de l'avocat sont protégés par les droits de la propriété intellectuelle et ne peuvent être utilisés ou reproduits que moyennant l'accord exprès, préalable et écrit de l'avocat. Ils sont spécifiques à un client et à une situation donnée et ne peuvent être transposés à d'autres situations ou d'autres personnes sans une nouvelle analyse de la part de l'avocat.
14. Le maniement des fonds que l'avocat peut être amené à effectuer pour compte de tiers doit transiter par son compte de tiers, ouvert auprès de la banque BELFIUS sous le numéro BE70.7765.9947.2225 et soumis au contrôle de son Ordre.
15. Concernant l'usage des données à caractères personnelles, le Cabinet renvoie à sa Charte.
16. Le droit belge est applicable aux relations entre l'avocat et le client. En cas de contestations, les Cour et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIÈGE - Division VERVIERS sont seuls compétents, mais l'avocat peut également introduire sa réclamation devant les juridictions du domicile ou du siège du client.

Annexe 3 : Honoraires et frais

Les avocats sont assujettis à la TVA au taux de 21 %.

Le client informera l'avocat de sa qualité d'assujetti à la TVA dès l'ouverture du dossier et lui transmettra toutes les informations utiles à cet effet.

I. HONORAIRES.

Les honoraires rémunèrent le travail de l'avocat (consultations, entretiens téléphoniques, réunions, expertises, étude des dossiers, recherches, préparations des notes d'audience, requêtes, citations, conclusions et autres actes de procédure, les comparutions aux audiences pour remises, jugement par défaut ou plaidoiries, les différentes démarches habituelles etc...).

Les honoraires relatifs à l'intervention de l'avocat seront portés en compte du client au taux horaire de base de 151,25 € TVAC (125 € HTVA).

Toutefois, ce taux sera majoré au taux de 181,50 €/heure TVAC (150 € HTVA) en cas de demande d'intervention en urgence ou en raison de la complexité des prestations.

Les prestations seront calculées par tranches de cinq minutes, toute tranche entamée étant due dans son intégralité.

Les honoraires horaires sont majorés des frais suivants :

- Ouverture de dossier : 50 € ;
- Frais de dactylographie : 10 €/page ;
- Frais de déplacement : 0,50 €/km.

En cas de litige évaluable en argent, les honoraires pourront alternativement être fixés de la manière suivante, en fonction de l'enjeu du litige, étant précisé qu'un forfait de 302,50 € TVAC (250 € HTVA) sera en toute hypothèse comptabilisé :

- de 0 à 8000 euros : 12,5 % du montant effectivement payé ;
- de 8001 à 50 000 euros : 8 % du montant effectivement payé ;
- de 50 001 à 75 000 euros : 6 % du montant effectivement payé ;
- de 75 001 à 250 000 euros : 4 % du montant effectivement payé ;
- au-delà de 250 000 euros : 2,5 % du montant effectivement payé.

Ces taux seront divisés par deux si les montants ont été récupérés sans procédure judiciaire.

Pour calculer l'enjeu du litige, le montant à prendre en considération est celui de l'enjeu réel du litige, c'est-à-dire le montant raisonnablement en cause tant dans l'action principale que dans les actions incidentes.

Les honoraires sont calculés sur le montant cumulé du principal, des intérêts et accessoires de toute nature.

Il n'est pas dû d'honoraire sur la partie non contestée de la demande, celle-ci n'étant pas comprise dans l'enjeu réel du litige.

Toutefois, si elle donne lieu à recouvrement, elle justifiera des honoraires modérés.

Le calcul s'effectue par instance. En appel, les pourcentages sont divisés par deux.

Le montant effectivement payé est toute somme qui est versée par la partie adverse depuis l'ouverture du dossier et notamment la somme due en principal, les clauses pénales ou autres indemnités, les intérêts (de quelque type qu'ils soient) et l'indemnité de procédure.

Une liste des prestations accomplies dans le dossier précisant le type de prestation, la date de cette prestation, la durée de celle-ci et son coût sera reprise sur l'état de frais et honoraires ou en annexe de celui-ci.

Si après la conclusion du contrat de services, des circonstances imprévisibles ou imprévues surviennent et rendent son exécution par l'avocat plus difficile ou plus onéreux, l'avocat est autorisé à suspendre ou à adapter ses obligations à due concurrence.

II. PAIEMENTS.

Une demande de provision évaluée en fonction du coût prévisible des prestations correspondant aux premiers devoirs pourra être adressée au client dès l'ouverture du dossier.

En vue de payer les débours, l'avocat demandera au tiers de se faire provisionner directement auprès du client. Dans cette hypothèse, toute conséquence due à un retard de paiement dans le chef du client ne pourra pas entraîner la responsabilité de l'avocat.

Des facturations régulières seront établies en fonction des prestations accomplies.

L'absence de paiement des états de frais et honoraires provisionnels peut être un motif de rupture des relations entre l'avocat et le client.

En cas de rupture pour ce motif, le client demeurera tenu de l'ensemble des honoraires et frais jusqu'au jour de la notification de la rupture par l'avocat, le tout dans le respect des règles déontologiques de l'avocat.

Lors de la conclusion du dossier (pour quelque cause que ce soit), l'avocat adressera au client un état détaillé des honoraires et des frais, tenant compte des provisions versées.

En cas de pluralité de dossiers ouverts pour un même client, chaque dossier fera l'objet d'un état séparé et détaillé.

Dans les dossiers concernant une entreprise en difficulté et/ou dont la solvabilité est douteuse, ses associés et/ou gérants et/ou administrateurs seront solidairement et indivisiblement tenus du paiement des frais et honoraires qui n'auraient pas été honorés par la société pour les missions confiées à l'avocat pour compte de la société.

À défaut de paiement endéans les quinze jours de la réception des notes de provision ou des états de frais et honoraires provisionnels ou de clôture, le client sera tenu d'un intérêt judiciaire légal si la personne est une personne physique non-assujettie, et, dans les autres cas, des intérêts aux taux légaux définis dans la loi d'août 2002 et ce, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire.

Les paiements se feront sur le compte « honoraires » de l'avocat : IBAN : BE71.7765.9931.1769.

III. CONTESTATIONS.

Toute contestation quant à l'état d'honoraires doit être formulée dans les 15 jours de l'envoi, soit de l'état, soit de la facture, sous peine de forclusion.

Toute contestation fera l'objet d'une tentative de conciliation et à défaut de conciliation sera réglée conformément au règlement d'ordre intérieur de l'Ordre des avocats du Barreau de VERVIERS.

À défaut de conciliation, les Cour et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIÈGE - Division VERVIERS sont seuls compétents pour trancher tout litige né de la relation contractuelle entre l'avocat et le client.

IV. DIVERS.

Le présent accord, à durée indéterminée, est applicable, sauf avis contraire écrit, au dossier confié à l'avocat ainsi qu'à ceux que le même client lui confierait à l'avenir.

À défaut de contestation écrite du client ou des personnes solidairement tenues au paiement des honoraires dans les huit jours suivant la date d'ouverture du dossier, lesdites conditions générales de l'avocat seront considérées comme ayant été expressément approuvées par le client et/ou les personnes solidairement tenues au paiement des honoraires.

Je soussigné, Madame — Monsieur
certifie avoir pris connaissance de l'ensemble de la fiche d'informations légales et m'engage à la respecter.

Le.....

Signature